



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka  
séance du 12 février 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	14	14

Présents
OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEIKITEEPUPUNI Paul BROWN André TEATIU Roland BROWN Gabrielle SCALLAMERA Florentine TEIKITEEPUPUNI Firmin TEATIU Anne-Marie TEPEA André TAMARII Noéline TEATIU Antonina KAIHA Anne-Marie

Absents excusés

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
<b>Délibération 005/2026</b>  Prenant acte de la communication du rapport présentant les actions entreprises par la commune de Ua-Huka à la suite des observations définitives de la chambre territoriale des comptes.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le <b>12 FEV. 2026</b>
Et publication ou notification
Du

L'an deux mille vingt-six, le 12 février, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 06 février 2026 (affichage le 06 février) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

#### Exposé des motifs

Par lettre du 14 janvier 2025, la chambre territoriale des comptes (CTC) a notifié à la commune de Ua Huka ses observations définitives relatives à la gestion communale portant sur les exercices 2019 à 2024. Le rapport d'observations définitives a été communiqué à l'assemblée délibérante le 8 février 2025.

Conformément à l'article L. 272-69 du code des juridictions financières, le maire doit présenter, dans un délai d'un an à compter de cette communication, un rapport devant l'organe délibérant mentionnant les actions entreprises à la suite des observations définitives.

Par courrier n°2026-090 en date du 23 janvier 2026, la CTC a rappelé à la commune cette obligation et a demandé que le rapport soit communiqué dûment documenté.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la communication de ce rapport.

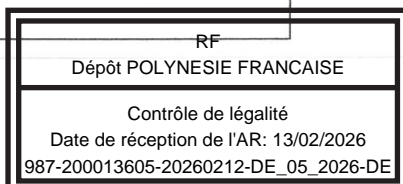
#### VU

- ✓ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ✓ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ✓ L'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et leurs établissements publics ;
- ✓ le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, notamment l'article L.2121-10 ;
- ✓ le code des juridictions financières, notamment l'article L. 272-69 ;
- ✓ la lettre de la chambre territoriale des comptes n°2026-090 du 23 janvier 2026 relative aux suites données aux observations et recommandations ;
- ✓ le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes relatif à la gestion de la commune de Ua Huka (exercices 2019 à 2024), communiqué au conseil municipal le 8 février 2025 ;
- ✓ le rapport présentant les actions entreprises par la commune de Ua Huka à la suite des observations définitives de la chambre territoriale des comptes, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	00	00



Article 1 PREND ACTE de la communication du rapport annexé à la présente délibération, présentant les actions entreprises par la commune de Ua-Huka à la suite des observations définitives de la chambre territoriale des comptes, ainsi que, le cas échéant, du débat qui s'en est suivi.

Article 2 CHARGE le Maire ou son représentant et la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Article 3 DIT que conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut-être saisi par voie de recours formé et/ou de télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication .

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



RF Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/02/2026 987-200013605-20260212-DE_05_2026-DE